



D.2024.10.16.3.2

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 16 Octobre 2024

3 – STRATEGIE ET PLANIFICATION DE LA MOBILITE

3.2 – Cohérence Urbanisme – Mobilités : Avis sur le projet arrêté d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat de Toulouse Métropole

L'an deux mille vingt quatre, le seize octobre, dans la salle Garonne, à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSÉS
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph		X (M. Bolzan)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
GRASS Francis	X		
JOP Serge	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
OCHOA Nina		X (M. Chollet)	
TERRAIL-NOVES Vincent			X
TRAUTMANN Pierre		X (M. Briand)	
TRAVAL-MICHELET Karine		X (M. André)	
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe	X		
CC DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN			
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Tisséo-Collectivités

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine

7, esplanade Compans-Caffarelli

BP 11120 – 31011 Toulouse CEDEX 6

Cadre législatif

Toulouse Métropole a transmis à Tisséo Collectivités, pour avis sous trois mois, le projet de Plan d'Urbanisme Intercommunal et Habitat arrêté par délibération de son conseil de la métropole du 20 juin 2024.

Consulté en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), en charge du suivi et de la mise en œuvre du Plan de Déplacements Urbains (PDU), Tisséo Collectivités donne son avis sur les projets de Plan Locaux d'Urbanisme en s'assurant de la prise en compte des orientations générales du PDU opposable et de la structuration du réseau de transports en commun existant et à venir.

Synthèse du projet

Toulouse Métropole comptait 796 200 habitants en 2019. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine identifie la partie centrale du territoire de Toulouse Métropole comme cœur d'agglomération, sa première couronne urbaine comme ville intense et sa périphérie comme « développement mesuré ». La densité prescrite par le SCoT est de 70 logements hectares en cœur d'agglomération, », elle doit se situer entre 50 et 70 logements par hectares au sein de la zone « Ville intense », et doit être comprise entre 10 et 15 logements par hectares dans la zone « Développement mesuré ».

L'élaboration du PLUI-H porte les objectifs généraux suivants :

- L'amélioration de la qualité du territoire et de son environnement.
- La sobriété et la réduction de l'empreinte carbone du territoire.
- L'adaptation aux changements climatiques.
- La prise en compte de la santé des habitants.

Dans ce contexte, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUI-H se décline selon 3 axes :

Axe 1 - Préserver et valoriser les ressources du territoire.

Axe 2 - Offrir un cadre de vie désirable dans une métropole des courtes distances.

Axe 3 - Préparer la métropole de demain : innovante, solidaire et attractive.

Comptant 796 200 habitants au 1er janvier 2019, Toulouse Métropole se caractérise par son fort dynamisme de croissance ininterrompue depuis les années 1980. Au cours de la décennie précédente (2008-2019), le territoire a gagné en moyenne 9 100 habitants par an, soit +1,2% de sa population chaque année. La croissance s'est accélérée sur la période récente (2013-2019) jusqu'à atteindre 10 200 nouveaux habitants par an.

Pour répondre aux besoins en logement des nouveaux arrivants, pour répondre au desserrement des ménages et pour prendre en compte les résidences secondaires et les logements vacants, Toulouse Métropole a retenu la valeur médiane de cette fourchette de besoins et a estimé dans le PADD un besoin de 72 000 logements à produire dans son périmètre entre 2025 et 2035.

La perspective de la mise en œuvre du dispositif réglementaire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) inscrite dans la loi Climat et résilience du 22 août 2021 va modifier la manière de mettre en œuvre le développement urbain. En intégrant les outils réglementaires du dispositif ZAN, la densification urbaine et la mobilisation des espaces vacants seront désormais favorisées. Les principes de cohérence urbanisme-mobilité s'associent pleinement avec les axes du ZAN au travers du renouvellement de la ville sur elle-même, où des offres de mobilités alternatives à la voiture individuelle sont présentes et en cours de développement.

En matière de mobilité, le rapport de présentation du PLU identifie les enjeux suivants :

- Améliorer l'accessibilité et le rayonnement de la Métropole.
- Maîtriser l'usage de la voiture et sa place dans la Métropole, en faveur d'espaces publics adaptés à la multimodalité.
- Organiser la logistique urbaine, notamment dans sa dimension du « dernier kilomètre ».
- Agir sur le stationnement dans l'espace privé et l'espace public, comme levier du report modal et de reconquête de l'espace public.
- Rechercher et promouvoir la cohérence entre le développement des mobilités et l'urbanisation du territoire dans des conditions favorables aux déplacements de courtes distances et à l'efficacité des transports en commun.
- Développer les modes actifs afin d'attirer de nouveaux usagers, notamment en lien avec les lieux générateurs de flux, et de limiter les émissions de gaz à effet de serre.
- Faciliter la transition vers une mobilité décarbonée.

L'orientation n°1 intitulée 'Renforcer le lien entre urbanisme-mobilité' de l'AXE n°2 du PADD précise les orientations de Toulouse Métropole en matière de mobilité :

- S'adosser au réseau de transports collectifs pour développer l'urbanisation.
- Favoriser le développement des mobilités actives.
- Accompagner l'émergence des nouveaux comportements.

Avis de Tisséo Collectivités

Le PLUi-H arrêté est compatible et prend en compte les orientations du Plan de Déplacements Urbains opposable :

- Développement urbain majoritairement resserré en cœur d'agglomération par la densification des zones déjà urbanisées et en extension le long des axes supports de transports en commun.
- Gestion de la circulation et du stationnement par l'application de normes réglementant le stationnement des voitures et des vélos dans les logements et les bureaux.

Le PLUi-H arrêté prend en compte les projets programmés de Tisséo (Ligne C et ses Pôles d'Échanges Multimodaux, Connexion Ligne B, Ligne Aéroport, Linéo 7 et 12, Lignes Express, Extension P+R Ribaute phase 1).

Le PLUi-H arrêté indique que la consommation planifiée d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) ne doit pas excéder une enveloppe de 480 hectares sur la période 2025-2035. Parmi ce total, la consommation planifiée d'ENAF pour les infrastructures viaires et ferrées représente près de 68 hectares.

Les ouvrages de la ligne C du métro et ses Pôles d'Échanges Multimodaux, les aménagements associés aux lignes Linéo 7, 12 et 14 et aux lignes express programmées ne sont pas consommateurs d'ENAF.

Tisséo Collectivités recommande que l'enveloppe de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) dédiée aux infrastructures viaires et ferrées prenne en compte la phase 2 de l'extension du P+R Ribaute, dont le foncier est déjà propriété de Tisséo Collectivités.

Le PLUI-H arrêté prend en compte les demandes de mise en place et de maintien d'emplacements réservés et des servitudes pour équipements publics pour :

- L'aménagement de la RM126 vers Toulouse en faveur de la circulation des bus (ER-044-016).
- L'extension du dépôt bus Atlanta (ER 555-011) ;
- L'extension du garage-atelier métro de Borderouge (ER 555-056) ;
- La réalisation de l'ouvrage Niel (ER 555-121) ;
- L'extension du parc relais de Borderouge (ER 555-185) ;
- La réalisation de voirie et d'un parc relais Transport Commun en Site Propre à proximité de la route de Toulouse à Cugnaux (SEP 157-001).

Le PLUI-H arrêté prend en compte les périmètres de cohérence urbanisme/transports au travers du respect des pactes urbains et des contrats d'axe suivants :

- n°2 (Linéo 10) desservant les communes de Toulouse-Aucamville-Fenouillet-Fonbeauzard-Saint-Alban faisant l'objet d'un pacte urbain ;
- n°7 (LMSE) voie de bus en site propre, et support du Linéo 7, desservant les communes de Toulouse et de Saint-Orens-de-Gameville faisant l'objet d'un pacte urbain ;
- n°8 (RD2 Saint-Orens), desservant les communes de Toulouse et de Saint-Orens de Gameville, faisant l'objet d'un contrat d'axe ;
- n°13 (BUCSM Ecopole) desservant les communes de Toulouse, Cugnaux, Villeneuve-Tolosane et Frouzins faisant l'objet d'un contrat d'axe ;
- n°20 (Barquill) desservant les communes de Colomiers et de Cornebarrieu faisant l'objet d'une étude sommaire et d'un pacte urbain ;
- n°21 (PEX et M902) desservant les communes d'Aussonne, Beauzelle, Seilh et Blagnac faisant l'objet d'un contrat d'axe ;
- n°14 (BUCSM phase1), n°15 (BUCSM phase 2), n°16 (BUSCM M924) desservant les communes de Toulouse, Cugnaux, Villeneuve-Tolosane, Tournefeuille et Frouzins (hors métropole). Ces trois périmètres ont fait l'objet d'une étude globale appelée étude stratégique cohérence Urbanisme/Mobilités. Il est également précisé que le périmètre n°15 avait fait l'objet d'une étude sommaire pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de Densus Petit Sendé à Villeneuve-Tolosane (réalisé), de Montole à Cugnaux (secteur abandonné), et de de Pé d'Estèbe à l'interface de ces deux mêmes communes (en cours de réalisation) ;
- n°19 (gare) desservant les communes de Léguevin, Colomiers et Pibrac faisant l'objet d'une étude sommaire ;
- En outre la future ligne de métro Ligne C desservant les communes de Toulouse, Colomiers et Labège a également fait l'objet d'un pacte urbain.

Le PLUI-H arrêté présente des outils adaptés pour mettre en œuvre une cohérence urbanisme transport qui permettra de favoriser le recours à l'usage des services de mobilités Tisséo :

- Définition et spatialisation de « zones d'influence des transports en commun » dans lesquelles les règles de constructibilité sont adaptées par l'application d'un « seuil minimal de densité ».

Le seuil minimal de densité s'applique :

- Dans un rayon de 600 m autour des stations de métro et de téléphérique et des gares fréquentées au quart d'heure en heures de pointe du matin et du soir.
- Dans un rayon de 500 m autour des stations de tramway.
- Dans un rayon de 400 m autour des arrêts de bus Linéo, des arrêts de bus des voies de bus en site propre (BSP) du Canal de Saint-Martory, de la Liaison Multimodale sud-est, du Secteur est et du secteur de Montaudran ainsi que des autres gares.

- Définition de normes spécifiques réglementant le stationnement des véhicules motorisés au sein des ensembles de logements, de bureaux et de service situés :
 - Dans un périmètre de 600 m autour des stations de métro, du téléphérique et des gares fréquentées au quart d'heure en heures de pointe.
 - Dans un périmètre de 500 m autour des stations de tramway.
- Définition de préconisations au sein de la fiche 7.1 de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation Thématique « Qualité Environnementale » visant à « Mettre en cohérence l'aménagement du territoire pour inciter à une progression des mobilités actives favoriser le report modal » :
 - Création de maillage modes actifs rendant les parcours plus courts et plus attractifs, notamment vers les stations de transports en commun de sorte à réduire les trajets et à encourager le report modal.
 - Réduire le nombre d'accès véhicules sur le domaine public le long des voies de tramway pour ne pas entraver sa circulation.

Tisséo Collectivités recommande l'application des règles spécifiques de stationnement des véhicules motorisés au sein des ensembles de logements, de bureaux et de services situés dans un rayon de 400 m autour des arrêts de bus Linéo, des arrêts de bus des voies de bus en site propre (BSP) du Canal de Saint-Martory, de la Liaison Multimodale sud-est, du Secteur est et du secteur de Montaudran ainsi que des autres gares.

La partie 2 du PADD détaillant le scénario d'accueil et d'aménagement indique que « à l'échelle globale du territoire métropolitain, l'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis a conduit à estimer un potentiel d'accueil théorique de 63 000 à 65 000 logements sur la période 2025-2035 ». L'étude de densification a conduit à estimer que les espaces urbanisés sont capables d'accueillir 34 000 logements. La mise en œuvre du PLUi-H a, ainsi, pour objectif que plus de 75% de l'accueil de logements s'effectue au sein de l'enveloppe urbaine.

L'accueil des emplois se fait également de façon polarisée en accueillant très majoritairement les emplois sur les zones d'activités existantes et dans les espaces urbanisés mixtes pour les activités économiques résidentielles. Le projet vise également à rechercher un certain rééquilibrage économique plutôt sur les secteurs Nord et Est du territoire, dans la mesure des possibilités foncières et intègre le besoin de renforcement du pôle industriel aéronautique.

Outre ce principe de polarisation, le PLUi-H favorise l'accueil à proximité des transports en commun structurants et des centralités regroupant les services et les commerces.

Tisséo Collectivités recommande de mettre en place un suivi de la production de logements et de surface de bureaux / activités au sein des zones d'influence des transports en commun.
Tisséo Collectivités demande que lui soit communiqué annuellement un bilan du suivi réalisé.

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : ÉMET un avis favorable au projet arrêté d'élaboration du PLUI-H de Toulouse Métropole.

ARTICLE 2 : RECOMMANDE de prendre en compte la phase 2 de l'extension du P+R Ribaute dans l'enveloppe de consommation planifiée d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

ARTICLE 3 : RECOMMANDE d'étendre les normes de stationnement spécifiques des véhicules motorisés aux zones d'influence des lignes Linéo, constituant des services de mobilité structurants du réseau Tisséo.

ARTICLE 4 : RECOMMANDE de mettre en place un suivi annuel de la production de logements et de surface de bureaux / activités au sein des zones d'influence des transports en commun.

ARTICLE 5 : PRÉCISE que le tampon de la zone de protection, figurant à la page 2 du Document graphique du règlement 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques des installations, est lié à l'ensemble des transports publics guidés et pas seulement au métro. La légende du document graphique devra être modifiée en conséquence.
Par ailleurs, le tampon de protection n'est pas égal à 50 mètres, mais à 54 mètres. Cet aplat apparaissant déjà de part et d'autre des infrastructures dans le Document graphique, il ne semble pas nécessaire de mentionner, à nouveau, les caractéristiques de cette zone tampon dans le règlement écrit.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES